

Vu la liste des notables de Tahiti et de Moorea dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 10 sus-visé ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, doivent être tirés au sort, est composée, pour l'année 1876, de :

MM. GUILLASSE, propriétaire ;  
LAHARRAGUE, négociant ;  
MANSON, propriétaire ;  
MERLHES, d<sup>o</sup> ;  
PATER, d<sup>o</sup> ;  
RAOULX, négociant ;  
RENOYÉ, propriétaire ;  
SIEFERT, commis négociant ;  
SOUVY aîné, propriétaire ;  
THOMAS, d<sup>o</sup>.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1876.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

---

N<sup>o</sup> 25. — *ARRÊTÉ du 29 janvier 1876 portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1876.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etats du Protectorat ;

Vu la liste des notables dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, dudit arrêté ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,